

du 11 août 2016

portant création de l'Agence
Judiciaire de l'Etat en abrégé «AJE»

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2011-21 du 08 août 2011, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires, modifiée par la loi n° 2012-23 du 17 avril 2012 ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-206/PRN du 11 mai 2016 et complété par le décret n° 2016-210/PRN du 17 mai 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le 2016-291/PRN du 09 juin 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2016-296/PM du 17 juin 2016 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

TITRE PREMIER : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé en République du Niger, un établissement public à caractère administratif, dénommé «**Agence Judiciaire de l'Etat**».

Article 2 : L'Agence Judiciaire de l'Etat est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 3 : Le siège de l'Agence Judiciaire de l'Etat est fixé à Niamey. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du conseil d'administration.

Article 4 : L'Agence Judiciaire de l'Etat est placée sous la tutelle technique du Secrétaire Général du Gouvernement et la tutelle financière du Ministre en charge des Finances.

TITRE II : DES MISSIONS

Article 5 : L'Agence Judiciaire de l'Etat a pour mission principale la prise en charge et le règlement de toutes les affaires contentieuses dans lesquelles l'Etat est partie devant les instances judiciaires ou arbitrales, nationales et internationales.

TITRE III : DES ORGANES

Article 6 : L'Agence Judiciaire de l'Etat est administrée par un conseil d'administration.

Article 7 : L'Agence Judiciaire de l'Etat est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IV : DES RESSOURCES

Article 8 : Les ressources de l'Agence Judiciaire de l'Etat proviennent :

- de la dotation initiale et des subventions de l'Etat ;
- des recettes liées à ses activités ;
- des dons et legs légalement autorisés.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 9 : Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Judiciaire de l'Etat sont fixées dans les statuts approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 10 : En attendant l'installation effective de l'Agence Judiciaire de l'Etat ses prérogatives sont exercées par la Direction du Contentieux de l'Etat.

Article 11 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

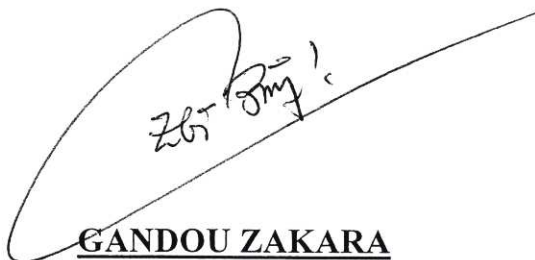
Article 12 : Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 11 août 2016

Signé : Le Président de la République
ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre
BRIGI RAFINI

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement


GANDOU ZAKARA